



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deblocage anticipe des fonds

Question écrite n° 6123

Texte de la question

M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les problèmes que pose à nos concitoyens l'application de l'article 22 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 visant à unifier les cas de déblocage anticipé pour la participation et le plan d'épargne d'entreprise. Prenant l'exemple de l'un de ses concitoyens, locataire d'une maison, avant d'en devenir le propriétaire, il n'a pu bénéficier du motif « acquisition de la résidence principale » puisqu'il occupait les lieux avant de présenter la demande de déblocage anticipé. De même n'a-t-il pas pu bénéficier du motif « agrandissement », celui-ci étant lié à la présentation d'un permis de construire, alors que le permis de construire n'est pas nécessaire pour tous les travaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir les différents motifs de déblocage anticipé afin d'en assouplir la formulation.

Texte de la réponse

Il y a lieu de préciser à l'honorable parlementaire que, dans le cas de l'acquisition de la résidence principale, le salarié doit en principe présenter une demande de déblocage anticipé des droits qu'il a acquis au titre de la participation et des avoirs qu'il détient dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise avant l'entrée dans les lieux, cela afin de se conformer à l'objectif fixé par le législateur dans la loi du 31 mai 1976, à savoir aider le salarié à constituer ou compléter son apport personnel initial. On peut en effet considérer que, sauf circonstances exceptionnelles justifiées, lorsque le salarié est entré dans les lieux, le financement de l'opération a été intégralement réalisé. Des lors, les droits à participation seraient donc utilisés à d'autres fins qu'à l'acquisition du logement proprement dite. Toutefois, le fait que le salarié soit déjà locataire du logement dont il souhaite se porter acqureur constitue bien une circonstance exceptionnelle et ne peut, en tout état de cause, faire seul obstacle au déblocage des droits acquis au titre de la participation ou de plan d'épargne d'entreprise. Au cas d'espèce, le refus du déblocage au seul motif que la demande a été présentée par le salarié après l'entrée dans les lieux ne se justifiait aucunement. Concernant le déblocage pour agrandissement de la résidence principale, le décret n° 87-1154 du 17 juillet 1987 prévoit dans son article 22 que, pour avoir droit au déblocage anticipé, l'agrandissement doit nécessiter l'obtention préalable d'un permis de construire. L'honorable parlementaire fait valoir à cet égard que certains travaux d'agrandissement ne nécessitent pas de permis de construire. Il y a lieu de préciser que les administrations concernées, tout à fait conscientes des difficultés qui pouvaient résulter de cette situation pour les salariés, dans un souci de plus grande équité, ont été conduites à considérer qu'il était opportun d'apporter un assouplissement à cette règle relative à la nécessité de l'existence d'un permis de construire, eu égard notamment au fait que « la déclaration de travaux emporte les effets du permis de construire pour les impositions de toute nature dont ce permis constitue le fait générateur » (art. L. 422-3 du code de l'urbanisme). La lettre-circulaire du 3 novembre 1993, qui vise notamment à répondre à cette préoccupation, a apporté sur ce point des précisions. Désormais, toute opération d'agrandissement de la résidence principale qui fait l'objet d'une déclaration préalable de travaux est susceptible d'ouvrir droit au déblocage anticipé de la participation dans les mêmes conditions que celles donnant lieu à permis de construire, à savoir que cet agrandissement ait bien pour effet de créer une surface habitable. Il convient de rappeler

egalement a l'honorable parlementaire que, dans le cadre des mesures exceptionnelles prises par le Gouvernement pour favoriser la relance de la consommation, la circulaire interministerielle du 9 fevrier 1994 et le projet de loi relatif a l'amelioration de la participation des salaries dans l'entreprise, actuellement en cours de discussion devant le Parlement, ouvrent, a titre temporaire jusqu'a la fin de l'annee 1994, la possibilite de debloquer les droits a participation pour la realisation de travaux immobiliers, et en particulier de travaux d'agrandissement, d'un montant egal ou superieur a 20 000 francs.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6123

Rubrique : Participation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 septembre 1993, page 3152

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3468